

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

Le lundi 25 juin 2018 à 19 heures, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis en mairie, salle du Conseil.

Désignation du secrétaire de séance : Mme Rolande DUCRET.

Présents : Mesdames NOVOTNY – DUCRET – BECT - DEL GRANDE – REBAI – AVALLET
Messieurs BELMONTE - COTTALORDA – MICHALON – DELAIGUE - FANGET – PION - JOLY - GAY – DUPONT – TISNES.

Absents excusés : MME ROUX – MME PONCET – M. GOUDMANN

Pouvoirs : MME ROUX a donné pouvoir à M.BELMONTE – MME PONCET a donné pouvoir à MME BECT.

ORDRE DU JOUR :

Monsieur le Maire ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux administrés et aux conseillers municipaux présents.

Approbation du compte rendu de la séance du 29 mars 2018.

I - DELIBERATIONS

Délibération n° 1 : SEDI – TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – PLACE DE LA MAIRIE TRANCHE 2

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

**Collectivité : Commune
SEYSSUEL
Affaire n° 18-003-487
EP – Place de la mairie Tr 2**

SEDI – TRAVAUX SUR RESEAUX DE VIDEO PROTECTION

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 3 686 €
Le montant total des financements externes s'élèvent à : 0 €

La participation aux frais du SEDI s'élève à : **176 €**

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **3 510 €**

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI.

Le conseil municipal, entendu cet exposé

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : **3 686 €**
Financements externes : **0 €**
Participation prévisionnelle : 3 686 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)

2 - PREND ACTE de sa participation aux frais du SEDI d'un montant de : **176 €**

3 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de : **3 510 €**

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

4 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

SEDI – TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 33 020 €
Le montant total des financements externes s'élèvent à : 13 575 €

La participation aux frais du SEDI s'élève à : **1 100 €**

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **18 345 €**

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI.

Le conseil municipal, entendu cet exposé

1 – PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 33 020 €
Financements externes : 13 575 €
Participation prévisionnelle : 19 445 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)

2 – PREND ACTE de sa participation aux frais du SEDI d'un montant de : **1 100 €**

3 – PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de : **18 345 €**

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 18 | |

Le conseil municipal accepte à l'unanimité les plans de financement ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 2 : SEDI – TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – RENOVATION TRANCHE 4

Suite à notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : Commune

SEYSSUEL

Affaire n° 18-004-487

EP - Rénovation Tr4

SEDI – TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 33 337 €

Le montant total des financements externes s'élèvent à : 13 705 €

La participation aux frais du SEDI s'élève à : **1 111 €**

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **18 521 €**

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante au SEDI.

Le conseil municipal, entendu cet exposé

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : **33 337 €**

Financements externes : **13 705 €**

Participation prévisionnelle : 19 632 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)

2 - PREND ACTE de sa participation aux frais du SEDI d'un montant de : **1 111 €**

3 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel maximum total de : **18 521 €**

Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux **et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.**

Pour un paiement en 3 versements (acompte de 30%, acompte de 50% puis solde)

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 18 | |

Le conseil municipal accepte à l'unanimité le plan de financement ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 3 : MODIFICATION DES STATUTS DE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION : TRANSFERT DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES A LA COMPETENCE GEMAPI VISEE A L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA STRUCTURATION DE LA GESTION DES RIVIERES ET DE LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

NOTE DE SYNTHESE

Au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et donc notamment Vienne Condrieu Agglomération se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ces lois incitent par ailleurs les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des rivières au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise ainsi à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques et des rivières (pour gérer les ouvrages de protection contre les inondations, faciliter l'écoulement des eaux et gérer des zones d'expansion des crues, gérer la végétation dans les cours d'eaux,...) et l'urbanisme (pour mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et dans les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées, dans un souci de cohérence de l'action territoriale, un certain nombre de compétences facultatives qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau. Il s'agit des compétences mentionnées aux 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 précité :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (hors eaux pluviales urbaines) ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En l'espèce depuis le 1^{er} janvier 2018, Vienne Condrieu Agglomération a, sur l'ensemble de son territoire, la compétence GEMAPI et deux missions complémentaires (items 4 et 12) qui étaient détenues auparavant par ViennAgglo avant la fusion avec la communauté de communes de la Région de Condrieu et qui ont donc été reprises par la nouvelle Agglomération.

Dans un souci de clarté et afin d'avoir une approche complète et globale de la gestion de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau, il est proposé de transférer à Vienne Condrieu Agglomération les compétences optionnelles associées à la gestion du grand cycle de l'eau soit les compétences 6°, 7° et 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement détenues à ce jour par les communes, la compétence GEMAPI étant déjà acquise ainsi que les items 4 et 12. Ces compétences s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération.

A ce jour, la compétence GEMAPI et les missions complémentaires associées (items 4 et 12) sont en partie exercées par des syndicats de rivières ou de bassin sur une majorité du territoire de Vienne Condrieu Agglomération. Actuellement l'Agglomération adhère aux syndicats suivants par le mécanisme de représentation-substitution :

- le Syndicat Rivières des 4 Vallées (SR4V) pour les communes de Chuzelles, Villette de Vienne, Luzinay, Serpaize, Septème, Vienne, Pont-Evêque, Jardin, Estrablin, Moidieu Détourbe, Saint Sorlin de Vienne, Eyzin Pinet et Meyssiez.
- le Syndicat mixte du Gier Rhodanien (SyGR) pour les communes de Trèves, Longes, Echallas, St Romain en Gier et les Haies
- le Syndicat hydraulique de la Varèze et du Saluant pour les communes de Chonas l'Amballan, Les Côtes d'Arej et Reventin-Vaugris (une partie de la compétence GEMAPI est exercée par le syndicat, l'autre partie est exercée par Vienne Condrieu Agglomération en régie).

Pour les communes de Condrieu, Tupin et Semons, Ampuis, St-Cyr sur le Rhône, Ste Colombe, St Romain en Gal, Loire sur Rhône, Seyssuel et Chasse sur Rhône, la compétence GEMAPI et les missions complémentaires associées (item 4 et 12) sont exercées directement par Vienne Condrieu Agglomération en régie.

Dans le cas particulier de l'Isère, les Présidents d'EPCI et le Département ont engagé des discussions afin de déterminer la meilleure façon de structurer l'exercice de l'ensemble de ces compétences dans le département. Il est remonté l'opportunité de fusionner les 4 syndicats mixtes isérois existants (le SR4V, le SIBH SANNE, SIAH BIEVRE LIERS VALLOIRE ET SIABH VAREZE) couvrant les affluents du Rhône à l'aval de Lyon au sein d'un nouveau syndicat mixte ouvert "le Syndicat Isérois des Rivières - Rhône aval" (SIRRA) constitué de 6 EPCI et du Département. Ce syndicat se verra transférer la compétence GEMAPI et les compétences facultatives précitées (items 4°, 6°, 7°, 11° et 12). Cette démarche a pour intérêt de mutualiser les moyens humains et techniques en vue d'une mise en œuvre efficace des programmes d'actions arrêtés par les territoires. Le Département a délibéré le 15 décembre 2017 sur les modalités d'un soutien technique et financier renforcé en direction de ce syndicat si les élus locaux soutiennent sa mise en place et organisent les transferts de compétences correspondants.

Ainsi le transfert des items 6°, 7° et 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement à Vienne Condrieu Agglomération permettra également d'harmoniser les compétences des EPCI Isérois entre eux en matière de gestion de rivières et de lutte contre les inondations et d'engager le processus de fusion des 4 syndicats mixtes Isérois au sein d'un seul syndicat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières,

VU les derniers statuts de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur,

VU le projet de fusion de 4 syndicats mixtes isérois et la création d'un syndicat mixte ouvert (syndicat isérois des rivières - Rhône aval) constitué de 6 EPCI dont Vienne Condrieu Agglomération et du Département de l'Isère,

VU la délibération n°18-155 du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération approuvant le transfert de 3 compétences complémentaires à la compétence GEMAPI visées à l'article L211-7 du Code de l'environnement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert des compétences suivantes à Vienne Condrieu Agglomération en complément de la compétence GEMAPI et des compétences complémentaires en matière de gestion de l'eau et des rivières déjà exercées par l'Agglomération (item 4 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement) :

- La lutte contre la pollution (item 6 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement),
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7 du Code de l'Environnement)
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11 du Code de l'Environnement).

APPROUVE les statuts modifiés de Vienne Condrieu Agglomération tels que joints à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône de prendre un arrêté interpréfectoral adoptant la révision statutaire de Vienne Condrieu Agglomération en actant les transferts susvisés, sans attendre la fin du délai de consultation, dès que les conditions de majorité qualifiée sont réunies.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 18 | |

Le conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 4 : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE – RENTREE 2018

En application du décret Peillon, la commune de Seyssuel avait adopté depuis la rentrée scolaire de 2014 un rythme scolaire de 4,5 jours en dédiant la demi-journée du vendredi après-midi aux Temps d'Activités Périscolaires.

Considérant que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permet aux communes de revenir au rythme des 4 jours, après avis du Conseil d' Ecole,

Considérant que l'ensemble des craintes exprimées sur les conséquences de cette réforme se sont révélées justifiées,

Considérant que les deux conseils d'école réunis le 22 janvier 2018 ont mis au vote la modification de l'organisation du temps scolaire,

Considérant que les membres du conseil d'école de l'école maternelle se sont prononcés à la majorité pour un retour à 4 jours,

Considérant que les membres du conseil d'école de l'école élémentaire se sont prononcés à l'unanimité pour un retour à 4 jours,

Considérant que la demande de modification de l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2018 a été validée par Madame l'Inspectrice d'Académie de Grenoble, le 24 avril 2018,

Je vous demande votre accord sur les nouveaux temps scolaires pour la rentrée 2018 à savoir :

| | 8h30 | 11h30 | 13h30 | 16h30 |
|----------|--------------|---------------------|--------------|-------|
| Lundi | Enseignement | Pause méridienne | Enseignement | |
| Mardi | | | | |
| Jeudi | | | | |
| Vendredi | | | | |
| | | | | |

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 18 | |

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la proposition ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 5 : INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX OBLIGATOIRE POUR LES CLOTURES ET LES RAVALEMENTS.

Il convient tout d'abord de rappeler les dispositions du Code de l'urbanisme applicables en matière de clôture au regard des articles L.421-4 et R.421-12.

L'édification d'une clôture doit être précédée de la délivrance d'une déclaration préalable si elle a lieu :

- Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures intervenant sur le territoire pour assurer une cohérence du bâti.

De plus conformément au règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme prescrivant le respect des finitions et teintes de la palette communale, il est proposé de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire afin de maîtriser la qualité visuelle du bâti de la commune.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures et de ravalement sur l'intégralité du territoire communal en application des dispositions des articles L.421-4, R.421-12 et R421-17-1 du Code de l'urbanisme.

Vu cet exposé,

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 18 | |

Décide à l'unanimité de soumettre l'édification des clôtures et ravalements à une procédure préalable de travaux à compter du 1^{er} septembre 2018 sur l'ensemble du territoire communal, en application des dispositions des articles L.421-4, R.421-12 et R.421-17-1 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 6 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, et notamment l'article 20 concernant la simplification de la délivrance des déclarations et autorisations d'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et autres autorisations d'urbanisme,

Vu le décret du 5 janvier 2007 définissant le nouveau cadre réglementaire des autorisations d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R421-27 permettant au conseil municipal de délibérer afin de soumettre les démolitions à permis de démolir,

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière.

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions exécutées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,
- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} du code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées ci-dessus.

Vu cet exposé,

Le conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 18 | |

Décide à l'unanimité d'instituer le permis de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 7 : SUPPRESSIONS ET CREATIONS DE POSTES.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Sachant que certains agents municipaux ont réussi leur examen, ils peuvent prétendre à un avancement de grade, il y a donc lieu de modifier le tableau des emplois pour permettre ces avancements.

Je vous propose de soumettre au Comité Technique Paritaire, la suppression et la création des postes suivants :

| POSTE | NBRE D'HEURES HEBDO | MOTIF DE LA SUPPRESSION | A PARTIR DU | GRADE CREE | NBRE D'HEURES HEBDO |
|-------------------------------|---------------------|-------------------------|-------------|--|---------------------|
| Adjoint technique territorial | 35.00 H | Avancement de Grade | 01/01/2018 | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} Classe | 35.00 H |
| Adjoint technique territorial | 35.00 H | Avancement de Grade | 01/01/2018 | Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe | 35.00 H |

| | | |
|------------|----|--|
| POUR | / | |
| ABSTENTION | / | |
| CONTRE | / | |
| UNANIMITE | 18 | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité d'adopter la suppression des postes et la création des postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget 64, article 64111 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II – URBANISME – VOIRIE – TRANSPORT - ENVIRONNEMENT

Rapporteurs : Frédéric Belmonte – Christian Fanget

Les travaux de réfection des voiries sont retardés en raison du calendrier chargé de Vienne Condrieu Agglomération.

Les conduites d'eau des rues de la Castella et de l'Eglise seront changées en septembre 2018. Ces travaux devront être terminés avant la requalification de la place de la mairie.

Le reprofilage du carrefour des Cannes/Bruyères/Eglise est prévu avant la fin de l'année.

III – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PATRIMOINE - COMMUNICATION

Rapporteur : Virginie Novotny

La 5^e édition de la fête du village aura lieu le samedi 7 juillet 2018 sous la forme d'une Barbecue Party, sous le thème des Hippies, les participants peuvent venir déguisés. Les flyers annonçant la manifestation ont été distribués aux Seyssuellois. La commission extra-municipale a bien travaillé.

La lettre d'information Seyssuel & Vous n°8 sortira la semaine prochaine.

IV – FINANCES – MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Thibault Cottalorda

La commission finances s'attache à réviser les différents contrats de la commune, afin de négocier les tarifs.

Le budget 2019 sera voté en janvier et non en mars, car 2019 sera une année d'investissement.

V – SPORT – JEUNESSE – VIE ASSOCIATIVE

Rapporteurs : Josyane Roux - Florent PION

Monsieur PION informe l'assemblée du retour à 4 jours à la prochaine rentrée scolaire et annonce la fin des Temps d'Activités Périscolaires. Il précise que Seyssuel a suivi la majorité des communes de Vienne Condrieu Agglomération. Le retour à la semaine à 4 jours a été voté lors du conseil des écoles le 22 janvier 2018. Lors de ce vote, les membres du conseil d'école maternelle se sont prononcés à la majorité, et ceux de l'école élémentaire à l'unanimité pour un retour à 4 jours.

Monsieur PION remercie tous les intervenants des TAP.

Un verre de l'amitié est offert à tous les intervenants des TAP le vendredi 6 juillet à 17 heures en mairie.

Le salon des associations suivi de la cérémonie des trophées aura lieu le samedi 8 septembre 2018 à l'Atrium.

VI – COHESION SOCIALE – SANTE – PERSONNES AGEES

Rapporteur : André Michalon

Formation aux gestes de 1^{er} secours proposée par la mairie : seulement 3 ou 4 personnes se sont inscrites pour l'instant.

Lors d'un contrôle de téléalarme chez les personnes âgées, une distribution de flyers sur la canicule a été faite par la commission.

Les personnes âgées ont été sensibilisées sur le démarchage à domicile, il leur a été demandé d'être vigilantes.

La commission d'attribution des logements sociaux se réunit le mercredi 11 juillet. L'accès aux logements pourra se faire le 1^{er} septembre.

VII – PERSONNELS – BATIMENTS COMMUNAUX – DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Rapporteur : Rolande Ducret

Les travaux d'accessibilité des bâtiments communaux sont à terminer.

La réception des travaux des vestiaires du stade de Cayenne est prévue le mardi 10 juillet à 11 heures, en présence des membres du club et de l'équipe technique.

Le permis de construire pour la rénovation de l'ancienne salle des fêtes a été jeudi 21 juin en mairie. Après le délai d'instruction du permis de construire, environ 5 mois on peut espérer un début de travaux fin d'année.

VIII - DIVERS

- Tirage au sort pour le jury d'assises 2019

Six personnes ont été tirées au sort sur la liste électorale de la commune. Un courrier leur sera adressé les informant de leur sélection.

La séance est levée à 20 heures.

Le Maire,
Frédéric BELMONTE

